Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRE2201644J**	**Instruction technique** **DGER/SDPFE/2022-147** **15/02/2022**

Date de mise en application : 01/09/2022
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Obtention et renouvellement de trois autorisations administratives relatives à la protection animale (certificats de compétence professionnelle des conducteurs et des convoyeurs, CPIEC et ACACED) et des certificats individuels produits phytopharmaceutiques en formation à distance.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles

Résumé : Procédure et conditions d'habilitation à dispenser la formation à distance pour les organismes de formation soumis à habilitation ou enregistrement de quatre dispositifs capacitaires.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91

- Règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole, modifié par le règlement (CE) n° 1047/2009 du Conseil du 19 octobre 2009, relatif aux normes de commercialisation pour la viande de volaille ;
- Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
- Rectificatif au règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;
- Règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), notamment son annexe I ;
- Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ;
- Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 206-2, L. 214-3, L. 214-6-1 à L. 214-6-3, L. 234-1, R. 214-17, R. 214-25, R. 214-25-1, R. 214-26 et R. 214-27-1, R. 215-4 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.214-57 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 254-8 à R. 254-14 ;
- Code de la consommation, notamment ses articles L.121-1 à L.121-7 ;
- Code du travail, notamment ses articles L. 6313-1, L. 6353-1, L. 6353-8, D. 6313-3-1, D. 6353-4 et R. 6316-1 et suivants ;
- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment l'article 10 ;
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Décret no 2015-1768 du 24 décembre 2015 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions réglementées par le code rural et de la pêche maritime,
- Décret n° 2017-382 du 22 mars 2017 relatif aux parcours de formation, aux forfaits de prise en charge des actions de professionnalisation et aux justificatifs d'assiduité d'une personne en formation ;
- Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences ;
- Décret 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences ;
- Arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux
- Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;
- Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets

destinés à la production de viande ;
- Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » ;
- Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » ;
- Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément » ;
- Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur » ;
- Arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants ;
- Arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;
- Arrêté du 14 janvier 2022 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- Instruction technique DGER/SDPFE/2021-72 du 28/01/2021 relative aux procédure et conditions d'habilitation ou d'enregistrement des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants
- Instruction technique DGER/SDPFE/2022-105 du 04-02-2022 relative aux Conditions d'habilitation des organismes de formation à mettre en œuvre les actions de formation et tests préparant à l'obtention des certificats individuels produits pharmaceutiques et cahier des charges de mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques.
- Instruction technique DGER/SDPFE/2022-117 du 07-02-2022 relative aux modalités de délivrance par les DRAAF (DAAF) des certificats individuels produits phytopharmaceutiques prévus aux articles R. 254-8 à 14-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Instruction technique DGER/SDPFE/2022-143 du 14-02-2022 relative aux actions de formation, actualisation des connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie, d'espèces domestiques et habilitation d'organismes de formation.

La formation à distance a été reconnue par la loi du 5 mars 2014 comme une modalité de formation à part entière au même titre que le présentiel. A la suite de la parution de la loi du 5 septembre 2018, les dispositions applicables à la formation à distance ont été précisées par un décret du 28 décembre 2018 (article D. 6313-3-1 du code du travail) :

« La mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance comprend :

- une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
- une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;
- des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation. ».

La formation à distance peut prendre plusieurs formes. Quelle que soit la forme retenue par l'organisme de formation, il convient de garantir l'assiduité du stagiaire, et de limiter les risques de décrochage en cours de formation.

La présente instruction vise à définir les conditions dans lesquelles un organisme de formation soumis à habilitation ou enregistrement pour quatre dispositifs capacitaires (ACACED, transport d'animaux vivants, Certiphyto, CPIEC) peut dispenser de la formation à distance.

1. Les différents cas de figure.

2 cas de figure peuvent se présenter :

- Soit l'organisme de formation est déjà habilité à (ou enregistré pour) dispenser la formation menant à l'une des quatre autorisations administratives visées dans la présente instruction, auquel cas il adresse une demande d'extension d'habilitation à dispenser la formation à distance.
- Soit l'organisme de formation n'est pas habilité à (ou enregistré pour) dispenser la formation, auquel cas il adresse une demande d'habilitation ou d'enregistrement pour le dispositif concerné, incluant l'extension relative à la formation à distance.

Dans les deux cas, la demande doit être déposée lors des campagnes d'habilitation ou d'enregistrement concernées, et selon les mêmes modalités que celles prévues par l'instruction technique relative au dispositif considéré.

2. Contenu de la demande d'extension d'habilitation à dispenser la formation à distance.

Le dossier de demande d'extension d'habilitation à dispenser la formation à distance doit comporter les pièces suivantes :

1° L'engagement signé de l'organisme de formation à :

a) Fournir une assistance technique et pédagogique dans un délai de 24 heures par jour ouvré. Si la demande intervient un jour non-ouvré, la réponse est fournie le jour ouvré suivant.
b) Vérifier la qualité des apprentissages entre deux séquences pédagogiques.
c) Faire de la qualité des apprentissages une condition nécessaire à la progression dans le scénario pédagogique.

d) Informer les bénéficiaires sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne, conformément à l'article D6313-3-1 du code du travail.
e) Réaliser des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation, conformément à l'article D6313-3-1 du code du travail.
f) Former les intervenants autorisés par le ministère lors de l'habilitation de l'organisme de formation à la formation à distance.
g) Vérifier l'identité des candidats et restreindre les risques de fraude lors de l'évaluation finale.

h) Limiter le nombre de stagiaires à 12 lors des séquences de formation à distance synchrones et participatives.

2° Le séquençage détaillé de l'action de formation validée par le ministère chargé de l'agriculture lors de l'habilitation ou de l'enregistrement de l'organisme de formation à l'un des quatre dispositifs concernés (transport d'animaux vivants, ACACED, CPIEC, Certiphyto). Les moyens pédagogiques employés lors de chaque séquence y sont précisés.

3° Les modalités retenues pour le respect des engagements listés au 1°.

Les modèles de pièces à utiliser figurent en annexe de la présente instruction technique. Elles doivent être transmises à l'autorité administrative au format PDF, selon les consignes précisées dans les instructions techniques relatives aux quatre dispositifs considérés.

3. Examen des demandes.

Les dossiers sont examinés par l'autorité administrative en charge de la délivrance des habilitations pour le dispositif considéré (ministère de l'agriculture et de l'alimentation/direction générale de l'enseignement et de la recherche ou direction (régionale) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt).

Conformément aux arrêtés ministériels susmentionnés, peuvent être autorisés à dispenser la formation à distance les organismes de formation :

1° Respectant l'engagement à :

a) Fournir une assistance technique et pédagogique dans un délai de 24 heures par jour ouvré. Si la demande intervient un jour non-ouvré, la réponse est fournie le jour ouvré suivant.
b) Vérifier la qualité des apprentissages entre deux séquences pédagogiques.
c) Faire de la qualité des apprentissages une condition nécessaire à la progression dans le scénario pédagogique.
d) Informer les bénéficiaires sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne, conformément à l'article D6313-3-1 du code du travail.
e) Réaliser des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation, conformément à l'article D6313-3-1 du code du travail.
f) Former les intervenants autorisés par le ministère lors de l'habilitation de l'organisme de formation à la formation à distance.
g) Vérifier l'identité des candidats et restreindre les risques de fraude lors de l'évaluation finale.

h) Limiter le nombre de stagiaires à 12 lors des séquences de formation à distance synchrones et participatives.

2° Ayant défini des séquences de formation d'une durée maximale de deux heures ;

3° Employant au minimum trois modalités pédagogiques différentes ;

4° Alternant les temps passifs et actifs pour les stagiaires.

L'autorité administrative en charge de l'instruction du dossier pourra demander une fois des précisions, pièces supplémentaires, compléments ou modifications à l'organisme de formation. En l'absence de réponse dans un délai de 8 jours, ou si le retour ne satisfait pas aux conditions d'habilitation rappelées ci-dessus, la demande de l'organisme de formation sera rejetée.

A l'issue de l'examen des dossiers, l'autorité administrative notifie sa décision par courrier.

NB : Pour un organisme de formation détenant déjà une habilitation ou un enregistrement préalablement à sa demande d'extension d'habilitation à dispenser la formation à distance, la date de fin d'habilitation ou d'enregistrement initialement accordée n'est pas prolongée.

4. Procédure de contrôle.

Dans le but de s'assurer du respect des conditions d'habilitation et d'enregistrement, le ministère en charge de l'agriculture est en mesure de réaliser des contrôles sur pièces ou sur place des organismes de formation bénéficiant d'une extension d'habilitation ou d'enregistrement à dispenser la formation à distance.

Le contrôle effectué, et en cas de constats de non-respect par l'organisme de formation des conditions d'habilitation à dispenser la formation à distance, le ministère chargé de l'agriculture fait part à l'organisme de formation des motifs de la mesure qu'il est envisagé de prendre à son encontre par courrier.

L'organisme de formation dispose d'un délai de 15 jours après réception de ce courrier pour présenter ses observations écrites au ministère chargé de l'agriculture.

Passé ce délai, le ministère chargé de l'agriculture statue sur le maintien, la suspension ou le retrait de l'habilitation à mettre en œuvre la formation à distance de l'organisme de formation. Sa décision est notifiée par courrier à l'organisme de formation, et la liste des habilitations est modifiée en conséquence.

5. Bonnes pratiques

Des ressources peuvent être consultées dans le guide du Forum des acteurs de la formation digitale (FFFOD) disponible au lien ci-dessous :

http://www.fffod.org/nos-activites/publications/article/guide-des-formations-multimodales

a. Assistance technique et pédagogique.

L'organisme de formation s'assure que les stagiaires sont équipés pour la formation à distance. Une assistance technique individualisée devra être disponible pour aider les stagiaires qui rencontreraient des difficultés de connexion ou d'utilisation des outils ; selon les outils utilisés, un test préalable à la formation devra être réalisé pour s'assurer d'un suivi de la formation par le stagiaire dans des conditions de qualité.

L’organisme de formation devra veiller à prévoir les moyens humains et l’organisation technique appropriés pour assurer la participation des stagiaires, et fournira une assistance pédagogique et technique en conséquence.

Cette assistance technique et pédagogique sera accessible facilement et rapidement pour les stagiaires. Si elle ne pouvait être immédiate, il convient de préciser dans quels délais le stagiaire obtiendra une réponse.

b. Interactivité et assiduité

Afin de rendre le stagiaire actif au cours de la formation, des ressources (documents, liens vers des sites internet de référence sur les thématiques abordées lors de la formation, liens vers des supports vidéo) pourront être mises à disposition des stagiaires préalablement ou en cours de formation. Des activités lui seront proposées en cours de séquence, afin de limiter les temps d’écoute ou de lecture qui pourraient induire un décrochage.

Une formation à distance doit ménager des temps privilégiés d’interaction entre formateurs et stagiaires, en individuel ou en groupe restreint. La création d’une communauté d’apprenants est très importante dans toute formation, en présentiel comme en distanciel. Elle permet d’entretenir la motivation, d’augmenter les chances de réussite et représente un facteur de satisfaction important pour les stagiaires. Cette communauté peut également se révéler une ressource lorsque l’action de formation est achevée, certains stagiaires restant en contact. Il convient ainsi d’apporter une attention particulière à la création de cette communauté d’apprenants, et de mettre à disposition des moyens pour la soutenir et l’entretenir.

Pour limiter le décrochage, les séquences de formation doivent être inférieures ou égales à deux heures, et offrir une diversité de ressources de formation. Dans le cas où la formation se déroulerait en partie selon un format webinaire, la formation à distance ne peut en aucun cas se limiter à la diffusion du support de formation prévu pour de la formation en présentiel sans aménagement, même présenté par un formateur. Le formateur devra faire appel à des ressources variées au cours de la formation (exposés, articles, vidéos, temps d’échange, préparation d’une production individuelle, jeux sérieux, études de cas…). Les activités sont variées et ne se limitent pas à l’écoute ou à la prise d’information.

Pour s’assurer de la bonne compréhension des stagiaires, des jalons seront utilisés à chaque fin de séquence. Des quizz, des séquences d’échange, un petit travail à produire sont des exemples de jalons possibles. Ces jalons sont reportés et détaillés dans l’annexe I.

c. Contenus des actions de formation

L’organisme de formation conserve les justificatifs d’assiduité des stagiaires témoignant de la réalisation des activités. L’organisme de formation devra pouvoir prouver en cas de contrôle, par tout moyen à sa disposition, que les stagiaires ont été assidus durant toute la formation.
Le cahier des charges des formations pour lesquelles l’organisme de formation a été habilité ou enregistré doit être respecté. Les contenus sont identiques en présentiel et en distanciel. Seules les modalités pédagogiques diffèrent.
Les participants sont informés préalablement à la formation. L’organisme de formation doit veiller à rendre lisible dans l’offre de formation la nature et le temps moyen consacré aux différentes activités pédagogiques.

d. Durée de l'action de formation

Les durées des actions de formation sont identiques en présentiel et en distanciel. A distance, on entend par durée le temps moyen consacré aux travaux réalisés en autonomie, les périodes synchrones, le temps de visionnage des vidéos ou de lecture des documents… Toutes les activités pédagogiques proposées aux stagiaires doivent être comptabilisées. Pour prendre en compte les écarts de temps de travail personnel ou de lecture de documents, une moyenne servira de référence.

e. Passage de l'évaluation à distance

Chaque organisme de formation est tenu de vérifier l'identité des candidats avant de débuter l'évaluation. Il doit également mettre en place des moyens de surveillance adaptés pour prévenir tout risque de fraude durant la séance. A titre d'exemple, il peut être retenu que le justificatif d'identité soit présenté en visioconférence et que les candidats soient surveillés par le même moyen durant l'évaluation, à condition qu'ils soient tous visibles sur l'écran de l'examinateur durant la totalité de l'évaluation.

Quelques recommandations techniques sont en outre à prendre en considération :

Des recommandations matérielles :

• Mémoire vive de 1 Go ou plus,

• Écran permettant une taille d'affichage de 1280x1024 pixels ou plus,

• Clavier,

• Souris,

• Accès à Internet sur réseau Ethernet (WIFI déconseillé).

Des recommandations logicielles :

• Système d'exploitation Microsoft, Apple ou Linux récent et mis à jour,

• Navigateur Web, Mozilla Firefox, Google Chrome, Apple Safari, Microsoft Internet Explorer récents et mis à jour, activer l'utilisation des cookies, activer l'utilisation de JavaScript.

• Lecteur PDF récent et mis à jour.

Il appartient à l'organisme de formation habilité de s'assurer de la compatibilité du site WEB d'évaluation avec les outils des candidats.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction technique.

La directrice générale de l'enseignement et
de la recherche

Valérie BADUEL

Annexe I

Bordereau d'engagement d'un organisme de formation

Bordereau d'engagement d'un organisme de formation

(Formation à distance)

L'organisme de formation : ……..

Représenté par (NOM, prénom) : …….

En qualité de directeur

Dont le siège social se situe (adresse) : ……
……
…….

S'engage à :

a) Fournir une assistance technique et pédagogique dans un délai de 24 heures par jour ouvré. Si la demande intervient un jour non-ouvré, la réponse est fournie le jour ouvré suivant.

b) Vérifier la qualité des apprentissages entre deux séquences pédagogiques.

c) Faire de la qualité des apprentissages une condition nécessaire à la progression dans le scénario pédagogique.

d) Informer les bénéficiaires sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne, conformément à l'article D6313-3-1 du code du travail.

e) Réaliser des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation, conformément à l'article D6313-3-1 du code du travail.

f) Former les intervenants autorisés par le ministère lors de l'habilitation de l'organisme de formation à la formation à distance.

g) Vérifier l'identité des candidats et restreindre les risques de fraude lors de l'évaluation finale.

h) Limiter le nombre de stagiaires à 12 lors des séquences de formation à distance synchrones et participatives.

Fait le, ….....

à ….....

***Signature** du directeur*

***Cachet** de l'organisme de formation*

Annexe II

Séquençage détaillé de l'action de formation

Le contenu de formation est conforme au contenu de formation validé par le ministère en charge de l'agriculture lors de l'habilitation et/ou de l'enregistrement de l'organisme de formation.

Chaque séquence est d'une durée inférieure ou égale à 2 heures.

	Contenus de formation			**Méthodes pédagogiques et moyens matériels**				**Jalons de fin de séquence**
	Durée	Points ou thématiques abordées	Activités pédagogiques à réaliser par le stagiaire (exemple : exercice, présentation de cas, travail personnel…)	Modalités pédagogiques (exemple : échanges, mise en situation, cas pratique, cours magistral, préparation du cours par le stagiaire…)	Séquence synchrone ou asynchrone	Public présent (formateur, autres stagiaires, autonomie…)	Outils utilisés (exemple : quizz, vidéo, documents à consulter…)	Outils d'évaluation utilisés (exemple : quizz, exercice, questions orales…)
1								
2								
3								
5								
…								

Annexe III

Modalités retenues pour le respect des engagements

		Noms, prénoms et qualité des intervenants	Moyens mis à disposition des stagiaires	Délai de réponse
a)	Assistance technique			
	Assistance pédagogique			

c) Modalités de vérification de la qualité des apprentissages :

d) Modalités d’information des futurs stagiaires sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne (art. D6313-3-1 du Code du travail) :

g) Modalités de vérification de l’identité des candidats lors de l’évaluation finale :

g) Modalités de prévention des risques de fraude lors de l’évaluation finale :